

VITAMONT S.A
Société anonyme
Au capital de 510000 euros
Siège social : ZA FON DE POMMIER MONFLANQUIN 47150
328 678 057 RCS VILLENEUVE SUR LOT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 JUILLET 2007**

L'an deux mille sept,

Le trente juillet,

A MONFLANQUIN,

Les administrateurs de la société VITAMONT S.A se sont réunis en Conseil, Monflanquin (47 150), ZAC Fon de Pommier, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Jean Paul BAYOL
- Monsieur Alain BRUGALIERES

Est absent excusé :

- Monsieur Rémy ALBERTINI

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Alain BRUGALIERES préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Paul BAYOL remplit les fonctions de secrétaire.

u

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Dissolution sans liquidation de la société BIOVIFRAIS,
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE BIOVIFRAIS.

Le Président expose au Conseil que la Société détient la totalité des actions de la société BIOVIFRAIS, et qu'il serait opportun d'envisager la dissolution de cette société pour les motifs suivants :

L'activité de BIOVIFRAIS est aujourd'hui entièrement transférée sur le site d'exploitation de la Société VITAMONT. La dissolution sans liquidation de la Société BIOVIFRAIS devrait notamment permettre de réaliser des économies d'échelle, notamment de gestion, étant entendu qu'en fait l'activité économique des deux structures est d'ores et déjà confondue.

Il précise qu'en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution s'effectuerait sans liquidation et entraînerait la transmission universelle du patrimoine de la société BIOVIFRAIS à la société VITAMONT S.A sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, lors du règlement de celles-ci.

L'opération sera soumise au régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide la dissolution anticipée de la société BIOVIFRAIS, sans liquidation, avec transmission universelle de son patrimoine à notre Société.

En conséquence, il donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de souscrire la déclaration de dissolution de la société BIOVIFRAIS, de signer tous actes, et d'accomplir toutes formalités permettant la réalisation de la décision qui précède.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal line.

BIOVIFRAIS
Société par actions Simplifiée
Au capital de 231 600 euros
Siège social : ZI du Lidon
47 150 MONFLANQUIN
433 307 352 RCS VILLENEUVE SUR LOT

DECLARATION DE DISSOLUTION
SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE
BIOVIFRAIS

EXPOSE

La société VITAMONT S.A, Société anonyme au capital de 510000 euros, dont le siège social est ZA FON DE POMMIER 47150 MONFLANQUIN, immatriculée sous le numéro 328 678 057 RCS VILLENEUVE SUR LOT est devenue actionnaire unique de la société BIOVIFRAIS, Société par actions Simplifiée au capital de 231 600 euros, ayant son siège social ZI du Lidon, 47 150 MONFLANQUIN, immatriculée sous le numéro 433 307 352 RCS VILLENEUVE SUR LOT, pour avoir racheté la totalité des actions composant le capital de ladite Société.

Aux termes d'une délibération en date du 30 juillet 2007, le Conseil d'Administration de la société VITAMONT S.A a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société BIOVIFRAIS, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et a autorisé Monsieur Alain BRUGALIERES, Président du Conseil d'Administration, à souscrire la présente déclaration.

Les différents éléments de l'actif et du passif de la société BIOVIFRAIS feront l'objet d'une reprise pour leur valeur comptable dans la comptabilité de la société VITAMONT S.A, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Alain BRUGALIERES, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, représentant légal de la société VITAMONT S.A, propriétaire de la totalité des actions de la société BIOVIFRAIS :

Déclare dissoudre la société BIOVIFRAIS par anticipation à compter de ce jour.



En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société BIOVIFRAIS à la société VITAMONT S.A, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, lors du règlement de celles-ci.

Toutes les opérations réalisées par la société BIOVIFRAIS à l'issue du délai d'opposition des créanciers seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société VITAMONT S.A.

Monsieur Alain BRUGALIERES, agissant ès-qualités, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission des biens de la société BIOVIFRAIS et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, il s'engage, ès qualités, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société BIOVIFRAIS à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

DECLARATIONS FISCALES

A/ Droits d'enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

B/ Impôt sur les sociétés

La présente fusion retenant les valeurs comptables qui seront arrêtées au 31 Août 2007 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société BIOVIFRAIS, la société VITAMONT S.A reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société BIOVIFRAIS en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société BIOVIFRAIS.

Monsieur Alain BRUGALIERES agissant ès qualités déclare opter pour l'application à la présente dissolution avec confusion de patrimoine du régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

La société VITAMONT S.A s'engage par conséquent à respecter les prescriptions suivantes imposées par l'article 210 A dudit Code :

- de reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la société BIOVIFRAIS, ainsi que la réserve spéciale où la société BIOVIFRAIS aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société BIOVIFRAIS et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société BIOVIFRAIS;



- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société BIOVIFRAIS, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- de se substituer à la société BIOVIFRAIS pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (art. 210 A 3-b du Code général des impôts) ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute (art. 210 A 3-c du Code général des impôts) ;
- d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société BIOVIFRAIS ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société BIOVIFRAIS ;

Monsieur Alain BRUGALIERES agissant ès qualités s'engage expressément:

- à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et actionnaire unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts;
- à tenir, en ce qui concerne la société actionnaire unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société BIOVIFRAIS et de la société VITAMONT S.A constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société VITAMONT S.A continuera la personne de la société BIOVIFRAIS et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société BIOVIFRAIS si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société VITAMONT S.A continuera la personne de la société BIOVIFRAIS et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société BIOVIFRAIS si elle avait réalisé l'opération.



FORMALITES

Monsieur Alain BRUGALIERES, agissant ès qualités s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

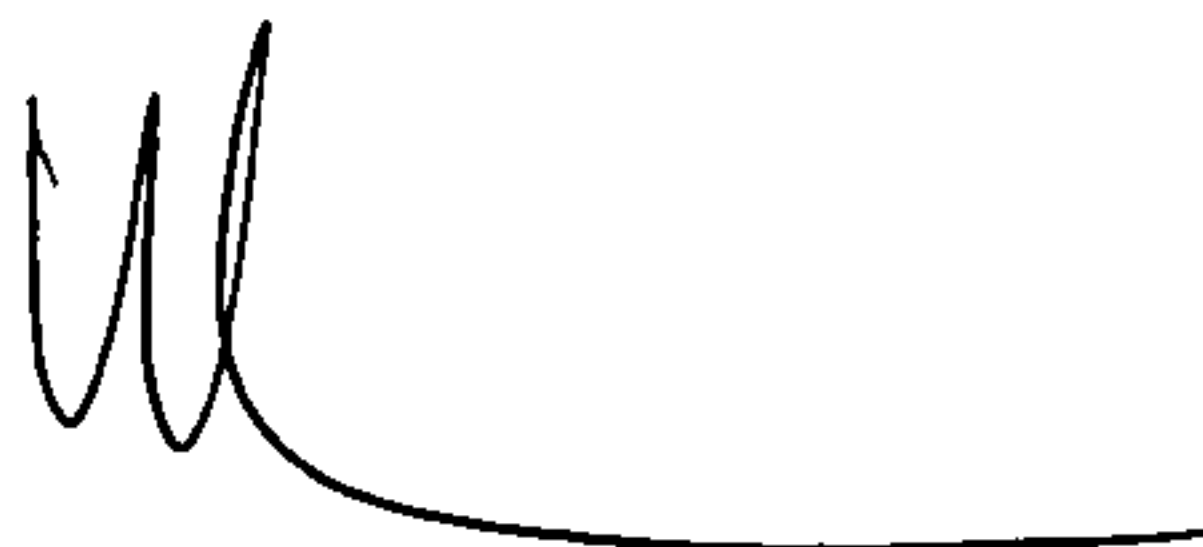
- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société BIOVIFRAIS dissoute soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Alain BRUGALIERES, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à MONFLANQUIN
Le 30 juillet 2007
En six originaux

M. Alain BRUGALIERES



Enregistré à : SIE DE VILLENEUVE SUR LOT

Le 06/08/2007 Bordereau n°2007/471 Case n°1

Ext 1167

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Chantal BRUNET
Agente

